

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation temporaire au titre
du Code de l'Environnement**

Sociétés LINKCITY et COGEDIM-EST

**RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL A STRASBOURG
QUARTIER D'AFFAIRES INTERNATIONAL WACKEN - EUROPE**

**Le Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne -
Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 , R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la demande reçue le 23 décembre 2015 formulée par la société CIRMAD NORD-EST, Direction de STRASBOURG, devenue entre-temps LINKCITY, et la société COGEDIM-EST en vue d'obtenir l'autorisation pour le rabattement de la nappe dans le cadre des travaux de construction du Quartier d'Affaires International Wacken Europe ;

VU le courrier du 26 janvier 2016 modifiant la demande reçue le 23 décembre 2015 ;

VU les avis des services consultés, Agence Régionale de Santé et Bureau de la Commission Locale de L'eau du SAGE III-Nappe-Rhin ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée par les sociétés Linkcity et Cogedim Est sur le projet d'arrêté qui leur a été notifié après le CODERST du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les Sociétés LINKCITY et COGEDIM-EST sont autorisées, aux conditions du présent arrêté, à rabattre la nappe par des puits de prélèvements situés sur les lots 1 et 2 du Quartier d'Affaires International « Wacken Europe » à STRASBOURG, sur les parcelles 000BX 551 et 567. Les Sociétés LINKCITY et COGEDIM-EST sont désignées ci après par le terme « le pétitionnaire »

Les débits de prélèvement seront de 160 m³/h pendant au maximum 15 jours puis ils seront de l'ordre de 50m³/h tout en restant inférieur à 80 m³/h.

Les eaux prélevées seront rejetées dans la nappe après décantation.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois, à compter de la date de début du pompage, en application de l'article R214-23 du code de l'environnement, pour les besoins de la réalisation de ce chantier.

Article 2 : Régime administratif

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements, permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : 511.000 m³/an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h : 1ère phase : pendant au maximum 15 jours, vidange de la fouille, 160 m³/h ; 2ème phase : 50 m³/h en moyennes eaux, 60 m³/h en situation de PHE 100 sans jamais dépasser 80 m³/h	/ Autorisation	

Article 3 : Prescriptions générales et particulières

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- 3.1 La totalité du volume prélevé est restituée dans la même nappe. Les eaux sont décantées avant d'être infiltrées. Le bassin d'infiltration a les caractéristiques suivantes :
 - surface du fond du bassin : 225 m²
 - cote du fond du bassin : 134,50 m NGF IGN 69 ; le fond du bassin est recouvert d'un tapis drainant de 2,20 m de profondeur pour stabiliser les talus du bassin
- 3.2 En cas de constatation de la présence d'hydrocarbures ou de tout autres polluants dans les eaux, le pompage ou l'infiltration seront immédiatement interrompus. Un arrêt d'urgence sera mis en place sur l'installation électrique du pompage.
- 3.3 Les dates de début de pompage, de passage de la phase 1 à la phase 2 et d'arrêt définitif de pompage seront communiquées par le maître d'ouvrage au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin au minimum huit jours avant le début des pompages et au maximum huit jours après la fin des pompages.
- 3.4 Dans l'enceinte clôturée du bassin d'infiltration, aucun stockage d'huiles ou d'hydrocarbures ne seront présents et aucun entretien d'engins n'aura lieu sur place. Sur le site, en dehors de cette enceinte, des bassins de rétention seront prévus pour les stockages d'huiles ou d'hydrocarbures. Le matériel adéquat pour prévenir tout risque de pollution sera présent sur le chantier (présence de kit anti-pollution, application de procédures en adéquation avec les chartes « chantier propre » mises en place...)
- 3.5 La qualité des terres ou remblais d'apport extérieur éventuels devra être vérifiée (origine et qualité) afin de ne pas polluer la nappe phréatique.
- 3.6 Après achèvement des travaux, les abords du chantier seront nettoyés.
- 3.7 Toutes les mesures devront être prises pour respecter les dispositions réglementaires relatives au bruit, notamment celles de la commune de Strasbourg.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté en application de l'article R. 214.17 du code de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Strasbourg pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie de Strasbourg.

ARTICLE 12 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur de la société LINKCITY,
- le Directeur de la société COGEDIM-EST,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 27 JUIN 2016

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

P.J. : Plan de situation

Plan de situation

